

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

Ministre
Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application de la loi du 11 Juillet 1942
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail des Mours à Revest-les-Brousses
(Basses-Alpes)

appartenant à la commune de Revest-les-Brousses

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Revest-les-Brousses, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9. VIII 1943

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

M. S. V. P.